RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« SCI A2CM »
Société civile immobilière
Capital : 500 euros
Siège social : [redacted]

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Monsieur CAVILLON Aurélien, né à [redacted] le [redacted] et demeurant au [redacted] de nationalité [redacted]

ET

Monsieur MARTIN Antoine, né à [redacted] le [redacted] et demeurant au [redacted] de nationalité [redacted]

Ci-après dénommés ensemble « Les associés »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du code civil et des articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet social de la société civile

La société a pour objet : l'acquisition, la prise à bail, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers construits, à construire ou en cours de construction, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet social et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Après délibération de l'assemblée générale, le ou les biens de la société pourront être mis à disposition des associés à titre gratuit.

AC AM

Article 3 : Dénomination de la société civile

La dénomination sociale de la Société est SCI A2CM.
Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social de la société civile

Le siège social est fixé au 58 RUE DE LA CHAPELLE 80250 LOUVRECHY.
Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérant(s), et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

La société pourra être prorogée en une ou plusieurs fois, par décision collective extraordinaire des associés.

La société pourra être dissoute par anticipation, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de 500 euros correspondant à 100 parts d'une valeur nominale de cinq (5) euros.

- M. CAVILLON AURELIEN apporte à la Société la somme de cinq cent (250) euros ;
- M. MARTIN ANTOINE apporte à la Société la somme de cinq cent (250) euros.

Les parts ont été souscrites et libérées en totalité.
Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

AC AM

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 5 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Les parts sociales sont numérotées de 1 à 100 et attribuées comme suit en proportion de leurs apports :

Souscripteurs	Numérotation des parts souscrites
CAVILLON AURELIEN	50 parts numérotées de 1 à 50
MARTIN ANTOINE	50 parts numérotées de 51 à 100
TOTAL	100 parts numérotées de 1 à 100

Article 8.1 : Augmentation du capital social

Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté :

- Soit par la création de parts nouvelles ;
- Soit par l'élévation du montant nominal des parts sociales existantes ;
- Soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature ;
- Soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société ;
- Soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, soit par tout autre mode de souscription prévu par les dispositions légales.

(Les attributaires de parts sociales devront être agréés dans les conditions prévues par les présents statuts.)

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible.

Article 8.2 : Réduction du capital social

Le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts sociales existantes ou de leur échange

AC AM

contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à son détenteur, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Chaque part sociale donne en outre le droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Article 9.1 - Démembrement

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote en assemblée générale ordinaire appartient à l'usufruitier. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote en assemblée générale extra-ordinaire appartient au nu-propriétaire. Dans tous les cas, les engagements du nu-propriétaire ne peuvent être augmentés sans son accord et le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales ordinaires et extra-ordinaires.

En cas de démembrement de parts sociales, la cession des parts sociales, de l'usufruit ou de la nue-propriété desdites parts ne peut intervenir qu'avec le consentement du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'enfant mineur est exonéré de toute contribution au passif jusqu'à sa majorité.

Article 9.2 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société ne sera pas dissoute et continuera entre le ou les associés survivants seulement, à l'exclusion des héritiers, légataires, ayants droit et du conjoint survivant de l'associé décédé, sauf décision expresse du ou des associés survivants de les agréer conformément aux présents statuts.

Les héritiers, légataires, ayants droit et conjoint survivant n'acquièrent donc pas automatiquement la qualité d'associé du seul fait du décès. Ils conservent le droit d'obtenir la valeur des parts de l'associé décédé, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil, dans les conditions de l'article 1870-1 du même Code.

Le ou les associés survivants bénéficient d'un droit prioritaire de rachat de l'intégralité des parts du défunt, ou de la fraction qu'ils souhaitent acquérir.

Ils disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification du décès et des coordonnées du notaire chargé de la succession pour notifier leur décision aux ayants

AC AM

droit et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de pluralité d'associés survivants, le rachat s'effectue entre eux proportionnellement à leur participation au capital, sauf accord différent.

À défaut d'exercice total du droit de rachat par les associés survivants dans ce délai, la Société pourra, si les conditions légales sont réunies et après décision collective extraordinaire, racheter les parts restantes en vue de leur annulation et de la réduction corrélative du capital.

À défaut de rachat par les associés survivants ou par la Société, les héritiers ou légataires ne pourront devenir associés qu'après agrément dans les conditions prévues par les présents statuts ; en cas de refus ou d'absence d'agrément, ils auront uniquement droit au paiement de la valeur de leurs parts dans les conditions légales.

La valeur des parts sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil, lorsque les conditions de ce texte sont réunies. Les frais d'expertise seront supportés selon les modalités fixées par l'expert ou, à défaut, par moitié entre les parties.

Le paiement interviendra dans les conditions convenues entre les parties ou fixées par la décision applicable, sans préjudice des dispositions impératives.

Le décès du gérant met fin à ses fonctions. Le ou les associés survivants convoquent sans délai une décision collective afin de nommer un nouveau gérant et d'assurer la continuité de la gestion sociale.

Article 10 : Modalités de transmission des parts sociales

Le terme « cession » désigne toute opération juridique ayant pour objet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance ou tout autre droit démembré ou détaché des parts sociales ou de tout ou partie des droits y attachés, pour quelque cause que ce soit en ce compris la vente quelle qu'en soit la forme, le prêt, l'échange, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la liquidation ou une forme combinée de ces modalités de transmission.

Article 10.1 : Cession à des tiers étrangers à la Société

Toute cession de parts sociales est constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou à l'article 1865 du Code civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec le consentement des associés représentant la majorité des droits de vote ; Une personne ne peut être associée

AC AM

qu'avec l'agrément accordé à la majorité des droits de vote des associés réunis en assemblée générale extra-ordinaire.

Le projet de cession de parts sociales et la demande d'agrément correspondante doivent être notifiés préalablement à la Société et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire ou doivent être remis à la Société et aux associés en main propre.

Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés dans les conditions fixées par les présents statuts afin qu'elle délibère sur le projet de cession et la demande d'agrément. L'assemblée des associés statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois suivant la dernière des notifications du projet de cession prévues au troisième paragraphe ci-dessus. A défaut pour l'assemblée des associés d'avoir statué dans ce délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés disposent de trois mois à compter de ce refus, pour procéder au rachat à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient à la date de notification du projet de cession.

Article 10.1 Bis : Droit de préemption prioritaire des associés

Préalablement à toute cession à titre onéreux de parts sociales au profit d'une personne qui n'est pas déjà associée, l'associé cédant doit proposer prioritairement les parts concernées aux autres associés, qui bénéficient d'un droit de préemption.

Ce droit s'applique notamment aux ventes, échanges, apports et à toute opération équivalente ayant pour contrepartie un prix ou une valeur. Il s'exerce avant toute demande d'agrément du cessionnaire extérieur.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par remise en main propre contre récépissé.

La notification précise au minimum le nombre de parts concernées, le prix proposé, les modalités de paiement, les conditions essentielles de la cession ainsi que l'identité du candidat acquéreur. Elle vaut offre irrévocable aux associés pendant le délai d'exercice du droit de préemption.

Chaque associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification pour notifier à la Société et au cédant, dans les mêmes formes, sa décision d'exercer son droit de préemption et le nombre de parts qu'il souhaite acquérir.

L'absence de réponse dans ce délai vaut renonciation pour l'opération considérée.

Si plusieurs associés exercent leur droit, les parts leur sont attribuées en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement à la date de la notification, dans la limite

ACAM

de leurs demandes. Les parts qui ne pourraient être attribuées selon cette répartition sont proposées aux associés ayant demandé un nombre supérieur, au prorata de leurs participations, sauf accord différent écrit entre eux.

Si un seul associé exerce son droit, il peut acquérir la totalité des parts proposées.
La cession au profit des associés préempteurs intervient aux prix et conditions notifiés.

Lorsque la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire ou lorsque le prix est contesté de bonne foi, la valeur des parts est déterminée, à défaut d'accord amiable, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil lorsque ce texte est applicable. Les frais et délais liés à cette détermination sont pris en compte pour fixer la date de réalisation de la cession.

La réalisation de la cession au profit des associés préempteurs intervient dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'exercice du droit, sauf accord écrit différent ou délai nécessaire à la détermination du prix conformément au paragraphe précédent. Le paiement intervient comptant, sauf accord écrit entre le cédant et les acquéreurs.

Si aucun associé n'exerce le droit de préemption dans le délai de trente (30) jours, ou si les associés préempteurs n'acquièrent pas la totalité des parts proposées, le cédant peut demander l'agrément du candidat extérieur pour les seules parts non préemptées, conformément à l'article 10.1. La cession au tiers ne peut alors être réalisée qu'aux prix et conditions notifiés. Toute modification du prix, du nombre de parts ou des conditions essentielles impose une nouvelle notification et l'ouverture d'un nouveau délai de préemption.

Le droit de préemption prévu au présent article ne s'applique pas aux cessions expressément libres prévues à l'article 10.2, ni aux transmissions par décès. Il ne dispense toutefois pas du respect des éventuelles règles d'agrément prévues par les présents statuts ou par la loi.

Article 10.2 : Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre associés, leurs conjoints, leurs ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession, de donation, ou en cas de liquidation entre époux.

Article 10.3 : Nantissement et cession forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil.

Tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue à l'Article 13 des présents statuts.

Article 11 : Incapacité et retrait d'un associé

AC AM

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation, le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés. À charge pour eux de rembourser à l'associé concerné ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés dans la Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les deux mois de la remise du rapport d'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Ce retrait peut être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

Article 12 : Gérance

Article 12.1 : Nomination, cessation des fonctions des gérants

La Société est dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

Ainsi, le premier gérant de la société est M. CAVILLON AURELIEN demeurant au [redacted]

Celui-ci intervenant aux présentes déclare accepter cette fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction empêchant cette nomination.

AC AM

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont désignés par une décision collective ordinaire des associés. Les associés fixent la durée du mandat du ou des gérants, déterminée ou non, et fixent, le cas échéant, leur rémunération à ce titre.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée mais doit faire l'objet d'un préavis de trois mois, lequel préavis peut être réduit par décision collective ordinaire des associés.

Les associés peuvent mettre fin au mandat d'un gérant par décision majoritaire des droits de vote des associées réunis en assemblée générale ordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Avant toute décision de révocation, les associés devront informer le gérant du projet de révocation le concernant et l'inviter à se justifier.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par une décision collective ordinaire des associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une décision collective ordinaire des associés convoqués dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

Article 12.2 : Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société dans son intérêt social et pour engager la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Tout gérant peut déléguer à un associé ou à un tiers le pouvoir d'accomplir au nom de la Société une ou plusieurs opérations déterminées.

À tout moment, les pouvoirs du ou des gérants peuvent être limités par décision collective ordinaire des associés. Toute limitation des pouvoirs des gérants est inopposable aux tiers.

Article 12.3 : Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

AC AM

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits dommageables, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent individuellement intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Article 13 : Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par consultation écrite des associés. Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Article 13.1 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne constituent pas des décisions de nature extraordinaire. Il s'agit notamment de celles concernant :

- L'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'année écoulée, indiquant les bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues ;
- L'affectation, la répartition ou la distribution des résultats ;
- La nomination ou révocation du ou des gérants.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des droits de vote.

Article 13.2 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions entraînant une modification majeure de la société, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Il s'agit notamment :

- Des décisions d'augmentation ou de réduction du capital social ;
- Des décisions de prorogation de la Société ;
- Les décisions de transformation, dissolution ou liquidation de la société ;
- Les décisions ayant pour objet les modifications des statuts et le cas échéant, les modifications des limitations de pouvoirs du ou des gérants de la Société.

AC AM

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées selon la règle de majorité suivante : (précisez : unanimité, quorum, deux tiers des votes des associés présents, des associés représentés, etc.).

Article 13.3 : Assemblées générales

Les assemblées d'associés sont convoquées par le ou les gérants à tout moment. En cas de pluralité de gérants, chacun peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Les convocations sont adressées aux associés au moins quinze jours avant la réunion par lettre recommandée, contenant l'indication claire des questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation peut être verbale et l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la gérance doit adresser aux associés quinze jours avant la réunion un rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, les rapports des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions et tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et acceptent d'examiner une question nouvellement portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Article 13.4 : Consultation écrite

La gérance peut consulter par écrit les associés.

AC AM

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 14 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages. À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Dans les six (6) mois suivant la clôture, la gérance soumet aux associés un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 15 : Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice dégagé sur la période de référence est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les associés supportent la perte dans les mêmes proportions que le bénéfice.

Article 16 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par l'article 1844-7 du code civil, et notamment la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

Article 17 : Contestations

AE AM

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 18 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à Louvrechy
Le 13 Novembre 2026

AURELIEN CAVILLON
GERANT, ASSOCIE

[redacted]

ANTOINE MARTIN
ASSOCIE

[redacted]

AC AM